



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°54/2026 du 24 mars 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CO-A-2026-037).

Mots-clés : FOREm – dossier unique - centres d'insertion socioprofessionnelle – retrait d'agrément de filière - résultats d'insertion – formation qualifiante – finalités de traitement de données – catégories de données

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président du Gouvernement de Wallonie et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après, « le demandeur »), reçue le 27 janvier 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 24 et 25 février et le 4 mars 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 24 mars 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 27 janvier 2026, le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon (ci-après, « **le projet** ») modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (ci-après, « **le décret de 2013** »).
2. Les centres d'insertion socioprofessionnelle (ci-après, « **le(s) centre(s)** ») ont pour objectif de favoriser l'insertion socioprofessionnelle de personnes éloignées de l'emploi et de transmettre à ces personnes (ci-après, « **le(s) stagiaire(s)** ») par le biais de formations, les connaissances, compétences et comportements requis ou utiles pour accéder à un emploi ou à une formation qualifiante. Un centre doit être agréé pour pouvoir bénéficier de subventions. Parallèlement à l'agrément du centre, les filières que le centre organise peuvent également faire l'objet d'agréments distincts.
3. Le décret de 2013, qui encadre le fonctionnement des centres, a récemment été modifié par le décret-programme du 19 décembre 2025 portant des diverses mesures budgétaires pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après, « **le décret-programme de 2025** »).
4. La demande d'avis porte spécifiquement sur l'article 3 du projet, modifiant l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 (ci-après, « **l'arrêté de 2016** ») portant exécution de ce décret de 2013. L'article 17 de l'arrêté de 2016 prévoyait la constitution d'un dossier individuel pour chaque stagiaire en formation auprès du centre, regroupant l'ensemble des pièces administratives et pédagogiques le concernant.
5. Ce dossier individuel comporte notamment les « *résultats en matière d'insertion* » obtenus une fois que le stagiaire a été inséré à l'emploi ou à une formation qualifiante suite à une formation auprès du centre. Le centre doit alors communiquer ces résultats dans son rapport annuel d'activités¹ à la Direction de la Formation professionnelle du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie (ci-après, « **l'Administration** »). Les traitements de données à caractère personnel relatifs à la constitution de ce dossier et à l'envoi du rapport annuel à l'Administration ont déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité².

¹ Voir art 14, 6° du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ainsi que l'article 18 de l'arrêté du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

² Voir l'avis de l'APD n°02/2019 du 16 janvier 2019 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (ci-après, « **l'avis de l'APD n°02/2019** »).

6. Les articles 14 ter et 14 quater du décret de 2013, insérés par le décret-programme de 2025, prévoient de nouveaux mécanismes par lesquels les centres se voient retirer l'agrément de leurs filières ayant présenté un taux d'insertion nul pendant deux années consécutives. De plus, l'interdiction d'accueillir de nouveaux stagiaires à partir du 1er mars 2026 est imposée pour les filières n'ayant enregistré aucun taux d'insertion en 2024. Le projet, y compris l'article 3 soumis pour avis, précise les modalités de mise en œuvre de ces nouveaux articles.
7. L'article 3 du projet introduit plus particulièrement une définition de l'insertion à l'emploi et de l'insertion en formation qualifiante. S'agissant de l'insertion à l'emploi, est désormais considéré comme inséré le stagiaire qui signe un contrat de travail dans les quatre mois suivant la fin de la formation et qui travaille un minimum de 25 jours sur une période de trois mois consécutifs. S'agissant de la formation qualifiante, est désormais considéré comme inséré le stagiaire qui s'inscrit, dans les quatre mois de la fin de la formation, à une formation répondant aux conditions prévues par l'article 3 du projet.
8. L'arrêté de 2016, que le projet modifie, prévoyait déjà deux modalités distinctes pour obtenir les données relatives à l'insertion : d'une part, une communication déclarative du stagiaire à la demande du centre, et d'autre part, une transmission complémentaire et semestrielle par le l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après, « **le FOREm** ») au centre, cette dernière étant toutefois limitée aux seuls stagiaires ayant conclu un contrat de formation avec celui-ci.
9. L'article 3 du projet consacre désormais le fait que la fourniture au centre de données relatives à l'insertion à l'emploi se fait par le FOREm, par le biais du dossier unique du stagiaire, tel qu'organisé par l'article 4/1, §1, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (ci-après, « **le décret de 1999** »). La communication directe de données par le stagiaire lui-même n'est désormais maintenue qu'à titre dérogatoire, lorsque les stagiaires ne sont pas inscrits auprès du FOREm s'agissant de l'insertion à l'emploi, ou lorsqu'ils n'ont pas conclu de contrat de formation avec celui-ci s'agissant de l'insertion en formation qualifiante.
10. L'utilisation des données disponibles dans le dossier unique du stagiaire auprès du FOREm permettra au centre, lorsque le stagiaire est inscrit auprès du FOREm ou a conclu un contrat de formation avec celui-ci, de disposer de données calculables et vérifiables pour « *objectiver ses résultats* ».

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Finalité(s) des traitement de données

(a) Remarques relatives aux bases décrétales

11. Le projet normatif ainsi que le formulaire joint à la demande d'avis ne permettent pas à l'Autorité de déterminer clairement quelles sont les bases décrétales exécutées par l'article 3 du projet.
12. Le demandeur mentionne notamment l'article 4/1, §4, du décret du 6 mai 1999 comme base légale dans le formulaire joint à la demande d'avis. Si cette disposition encadre effectivement le dossier unique et autorise le FOREm à échanger les données qu'il contient avec les tiers intervenant dans le parcours du demandeur d'emploi³, elle ne saurait pour autant constituer une base légale valide et suffisante pour légitimer le traitement de données envisagé par l'article 3 du projet. En effet, l'article 4/1, §4, se limite à organiser le cadre technique et général des échanges de données entre le FOREm et ses partenaires, sans identifier les finalités spécifiques pour lesquelles ces échanges sont opérés. Or, les traitements prévus par l'article 3 poursuivent des finalités distinctes de celle encadrée par cet article 4/1, §4. Alors que l'article 4/1, §4 vise uniquement l'accompagnement du demandeur d'emploi dans son parcours d'insertion, l'article 3 du projet a pour finalité le calcul du taux d'insertion atteint par les filières et/ou les centres. La finalité prévue par l'article 3 du projet ne ressort ainsi pas de la disposition de l'article 4/1, §4 et requiert dès lors un encadrement juridique propre et adéquat. La seule circonstance qu'une disposition autorise des échanges de données ne lui confère pas la qualité de base légale suffisante au sens de l'article 6, §3, du RGPD, lequel exige que la base légale définisse l'objet du traitement de manière suffisamment précise et prévisible. Par ailleurs, l'article 4/1, §4, ne contient aucune délégation habilitant le Gouvernement à préciser, par voie réglementaire, les finalités pour lesquelles un tel échange de données serait nécessaire.
13. Ensuite, la note au Gouvernement wallon mentionne que :

³ Article 4 du décret de 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi : « § 4. Le FOREm et les tiers visés à l'alinéa 2 peuvent échanger, les catégories de données visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, 3°, 5°, 7° à 13°, 18° et 19°, relatives aux usagers particuliers inscrits dans un parcours dans lequel le tiers intervient. Les échanges portant sur les données relatives à l'usager particulier, entre le FOREm et les tiers qui interviennent dans le parcours de l'usager, soit en vertu de l'article 7, soit en raison de leur collaboration à l'exercice par le FOREm des missions prévues par ou en vertu de l'article 3, soit en raison de leur intervention dans le parcours de l'usager prévue par ou en vertu d'une disposition légale, décréte ou réglementaire, s'opèrent via les moyens mis en place par le FOREm au départ ou à destination du dossier unique. Le FOREm est autorisé à utiliser, pour l'identification et l'authentification des usagers particuliers, dans le cadre de l'exécution de ses missions ainsi que pour les échanges de données avec les tiers visés à l'alinéa 2, intervenant dans le parcours de l'usager, les moyens suivants :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ; 2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national. Les tiers visés à l'alinéa 2 sont autorisés, à des fins d'identification de l'usager dans leurs échanges avec le FOREm, à utiliser les numéros d'identification susmentionnés. »

« conformément aux nouveaux articles 14ter et 14quater du décret du 10 juillet 2013 relatif aux Centres d'insertion socioprofessionnelle, le projet d'AGW introduit une définition précise et contrôlable des différentes formes d'insertion, et fondée sur des critères vérifiables et des modalités claires de collecte de l'information (...)

Le projet précise les modalités de mise en œuvre des nouveaux mécanismes instaurés par les articles 14ter et 14quater du décret.

Ils prévoient, d'une part, le retrait de l'agrément des filières présentant un taux d'insertion nul sur deux années consécutives et, d'autre part, l'interdiction, à partir du 1er mars 2026, d'accueillir de nouveaux stagiaires dans les filières n'ayant enregistré aucun taux d'insertion en 2024. » (soulignée par l'Autorité)

14. Il ressort dès lors de la note au Gouvernement wallon que le projet exécute, en principe, ces articles 14ter et 14quater du décret de 2013.

15. Les articles 14ter et quater prévoient :

« Art. 14ter. Par dérogation aux articles 12, alinéa 2, et 14, le Gouvernement retire l'agrément des filières présentant un taux d'insertion à l'emploi et en formation qualifiante nul sur les années N-2 et N-3. Un centre peut demander une dérogation pour les filières dont les actions pédagogiques ou de formation sont dispensées en milieu carcéral ou visent l'alphabétisation ou le français langue étrangère, ou relèvent de l'orientation. Le Gouvernement définit les modalités de mise en œuvre du présent article. ».

« Art. 14quater. Par dérogation aux articles 12, alinéa 2, et 14, les filières agréées présentant un taux d'insertion à l'emploi ou en formation qualifiante nul pour l'année 2024 ne pourront plus accueillir de nouveaux stagiaires à partir du 1er mars 2026. Un centre peut demander une dérogation pour les filières dont les actions pédagogiques ou de formation sont dispensées en milieu carcéral ou visent l'alphabétisation ou le français langue étrangère, ou relèvent de l'orientation. Le Gouvernement définit les modalités de mise en œuvre du présent article. Ne sont pas prises en compte les centres et les filières agréés pour la première fois en 2024. Pour l'application de l'article 17, § 5, les heures relatives aux filières visées à l'alinéa 1 ne sont pas prises en compte dans le calcul de la subvention. Par dérogation à l'article 9, alinéa 4, un centre ne peut solliciter de modification de l'agrément pour les filières visées à l'alinéa 1 ».

16. L'article 3 du projet exécute ces articles en prévoyant les traitements de données suivants :

*« **Art 3 a) du projet.** le § 1er, alinéa 2, 8°, est remplacé par ce qui suit :*

« 8° les résultats en matière d'insertion dans l'emploi, telle que définie au paragraphe 1er bis, ou dans une formation, telle que définie au paragraphe 1er ter ; » ;

*« **Art 3 b) § 1er. bis.** Dans l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées : Est considérée comme une insertion dans l'emploi, la situation dans laquelle le stagiaire signe un contrat de travail dans les quatre mois de la fin de la formation et travaille un minimum de 25 jours sur une période de trois mois consécutifs.*

Après vérification de l'insertion à l'emploi sur base des données dont il dispose dans le dossier unique de l'utilisateur visé à l'article 4/1, §1er, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Office communique au centre les données concernant l'insertion à l'emploi ou non pour la période couvrant la période des sept mois suivant la date de sortie du stagiaire du centre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le centre collecte l'information liée à l'insertion à l'emploi directement auprès du stagiaire lorsque celui-ci n'est pas inscrit auprès de l'Office.

L'employeur qui engage le stagiaire ne peut être le centre au sein duquel celui-ci était précédemment inscrit, ni toute entité juridiquement liée audit centre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les centres publics d'action sociale disposant du statut de centre d'insertion socioprofessionnelle peuvent valoriser comme insertion dans l'emploi les stagiaires issus de leurs filières lorsque les

centres leur octroient un contrat de travail dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale.

§ 1er ter. Est considérée comme une insertion dans une formation qualifiante, la situation dans laquelle le stagiaire s'inscrit, dans les quatre mois de la fin de la formation, dans une formation permettant l'acquisition de compétences suffisantes à l'exercice d'un métier spécifique auprès d'un des organismes de formation ou d'enseignement suivants :

1° les centres de formation reconnus par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME) ;

2° les centres de formation de l'Office ;

3° les centres de compétences labellisés ;

4° les établissements d'enseignement pour adultes ;

5° les établissements d'enseignement supérieur ;

6° les centres de formation et de compétences de Bruxelles-Formation ;

7° les centres de formation et de compétences du VDAB ;

8° les centres de formation et de compétences du Zentrum für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand et du Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft ;

9° les centres de formation et de compétences du service public francophone bruxellois de la Commission communautaire française (SFPME) ;

10° les Centres d'Insertion Socioprofessionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'entame d'un Plan Formation Insertion ou d'un Contrat d'Adaptation Professionnelle par le stagiaire dans les quatre mois de la fin de la formation est assimilée à une insertion à la formation qualifiante.

Les mois de juillet et d'août ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai de quatre mois visé à l'alinéa 1er.

L'information relative à la formation est obtenue, par le centre, par la réception d'une copie de l'inscription communiquée par le stagiaire. Pour les stagiaires ayant conclu un contrat de formation avec l'Office, les résultats d'insertion dans la formation sont communiqués au centre, par l'Office, semestriellement, par consultation des données disponibles dans le dossier unique de l'utilisateur visé à l'article 4/1, §1er du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, dans le respect de l'article 4/1, §4 du décret susmentionné. » (soulignée par l'Autorité)

17. Les données sont traitées afin de déterminer, sur la base du taux d'insertion de la filière, si un retrait d'agrément doit être prononcé ou si une filière ne peut plus accueillir de nouveaux stagiaires à partir de 2026 lorsque la filière a affiché un taux d'insertion nul (en 2024 dans le cas des formations qualifiantes).
18. Dans ce cas, la finalité des traitements de données mis en œuvre est bien définie dans la norme législative que le projet exécute. Afin de garantir la prévisibilité de la norme, l'Autorité recommande toutefois que l'avant-projet précise que la communication des données s'opère « *aux fins de l'application de l'article 14ter et 14quater du décret* ». L'Autorité constate en outre, en ce qui concerne l'insertion dans une formation qualifiante, que l'article 3 du projet précise que les traitements de données doivent se faire dans le respect de l'article 4/1, §4 du décret de 1999. Dans un souci de cohérence et de prévisibilité, l'Autorité recommande également de le préciser dans le point relatif à l'insertion à l'emploi.

19. L'Autorité relève par ailleurs que les réponses fournies dans le formulaire joint à la demande d'avis mentionnent de manière récurrente que les traitements de données réalisés ont pour objectif « *d'objectiver les résultats* » et de « *valoriser les résultats concernant l'insertion à l'emploi* ». Les informations complémentaires reçues de la part du demandeur indiquent également que « *l'article 3 du projet d'arrêté s'inscrit dans la logique d'évaluation des résultats d'insertion et intervient pour le maintien, la suspension ou le retrait de l'agrément d'un centre ou d'une filière en cas de taux d'insertion nul* ». De telles finalités excèdent manifestement l'objet des seuls articles 14ter et 14quater du décret de 2013. Ces articles 14ter et 14quater se limitent en effet à encadrer le retrait d'agrément ou l'interdiction d'accueil de nouveaux stagiaires dans l'hypothèse spécifique **d'un taux d'insertion nul**, et ne sauraient fonder des traitements poursuivant **une finalité plus large d'évaluation et de valorisation des résultats d'insertion en vue du maintien, de la suspension ou du retrait d'un agrément d'un centre ou d'une filière**.
20. L'Autorité répète dès lors que, si les finalités envisagées dépassent en effet le cadre des articles 14ter et quater du décret de 2013, **les bases décrétales** fondant chacune des finalités poursuivies par le traitement **doivent être clairement identifiées et explicitement mentionnées** dans le projet. Le pouvoir réglementaire ne peut en effet intervenir qu'en vertu d'une habilitation décrétales expresse, suffisamment précise et strictement encadrée, et l'exécution d'un décret ne saurait s'étendre au-delà des limites de la délégation conférée au Gouvernement. Toute finalité qui ne trouverait pas de fondement dans une telle habilitation serait dépourvue de base légale adéquate au sens de l'article 6, §3, du RGPD. Dans la mesure où les traitements de données envisagés paraissent excéder le seul champ d'application des articles 14ter et 14quater du décret, il doit alors ressortir clairement de l'article 3 du projet quelles sont les bases décrétales sur lesquelles ils reposent et quelles sont les finalités précises qu'ils poursuivent, de sorte que les personnes concernées soient en mesure d'identifier, sans ambiguïté, le fondement juridique et l'objectif de chacun des traitements envisagés. Par ailleurs, pour chaque finalité ainsi déterminée, il doit être démontré en quoi le traitement envisagé est nécessaire et proportionné à l'objectif poursuivi, conformément aux principes consacrés à l'article 5, §1er, c), du RGPD.

b) Remarques relatives à la proportionnalité des traitements de données par rapport à la finalité déterminée

21. Sans préjudice de ce qui précède, et dans l'hypothèse où les traitements de données prévus par l'article 3 du projet auraient pour unique finalité l'exécution des articles 14ter et 14quater du décret du 10 juillet 2013, l'Autorité formule les observations suivantes quant à la proportionnalité desdits traitements.

22. L'Autorité relève que les articles 14ter et 14quater prévoient le retrait d'agrément ou l'interdiction d'accueillir de nouveaux stagiaires **en cas de taux d'insertion nul**. En l'absence de définition précise de cette notion dans le projet, l'Autorité suppose que la sanction est déclenchée lorsqu'aucun stagiaire n'a été inséré. Si le taux d'insertion « nul » correspond en réalité à un seuil plus précis, tel qu'un pourcentage minimal d'insertion, celui-ci devrait être explicitement mentionné dans le projet afin d'assurer la prévisibilité de la norme.
23. À défaut d'une telle précision, la finalité poursuivie semble essentiellement consister à vérifier si ce taux est « nul » ou non. Dans cette hypothèse, l'Autorité s'interroge quant à la nécessité et à la proportionnalité de la transmission systématique de données à caractère personnel relatives à l'insertion de l'ensemble des stagiaires d'un centre. En effet, conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 5, §1er, c), du RGPD, les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et strictement limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Or, la transmission systématique et continue de données individuelles relatives à chaque stagiaire pourrait excéder ce qui est strictement nécessaire si la finalité consiste uniquement à vérifier l'absence totale d'insertion.
24. À cet égard, l'Autorité se demande s'il ne serait pas plus adéquat de prévoir un traitement de données plus ciblé et proportionné, par lequel le FOREm, qui dispose déjà de l'ensemble des données individuelles nécessaires, procéderait lui-même au calcul du taux d'insertion et ne transmettrait à l'Administration compétente que le résultat (binaire : taux nul ou autre) de ce calcul, sans communication de données individuelles vers le centre. Le cas échéant, les données individuelles ne seraient communiquées que de manière ponctuelle et dûment motivée, en cas de nécessité. Une telle approche permettrait de confiner le traitement des données individuelles au sein de l'entité qui en est déjà responsable, limitant ainsi la circulation de données personnelles au strict nécessaire. Dans l'état actuel du projet, le flux de données envisagé n'apparaît pas suffisamment justifié au regard des principes de minimisation et de proportionnalité consacrés par le RGPD.
25. Dans l'hypothèse où les traitements de données tels qu'ils sont prévus par le projet s'avéreraient néanmoins nécessaires à la réalisation des finalités identifiées, cette nécessité et proportionnalité au regard des objectifs poursuivis devraient être expressément motivées et justifiées dans la note au Gouvernement wallon. Il conviendrait, à cet égard, d'établir que la transmission de données à caractère personnel relatives à l'ensemble des stagiaires constitue une mesure indispensable pour atteindre la finalité visée et qu'aucune alternative moins intrusive pour les droits et libertés des personnes concernées n'est raisonnablement envisageable.

II.2. Catégories de données à caractère personnel traitées

26. Le projet prévoit qu'après consultation du dossier unique d'un stagiaire sur base de l'article 4/1 du décret de 1999, le FOREm doit ensuite communiquer les données « *concernant l'insertion à l'emploi* » au centre concerné. L'information est recueillie directement auprès du stagiaire lorsque celui-ci n'est pas inscrit au FOREm.
27. Or, le dispositif ne précise pas quelles données seront transmises au centre ni lesquelles pourront être collectées directement auprès du stagiaire non inscrit auprès du FOREm. Dans le premier cas, le dossier unique contient de nombreuses catégories de données à caractère personnel, dont une partie seulement est utile au calcul du taux d'insertion de la filière agréée. Dans le second cas, la formulation de la disposition pourrait conduire le centre à solliciter auprès du stagiaire des informations allant au-delà de ce que la finalité requiert. Dans les deux cas, le respect du principe de minimisation des données impose de déterminer précisément quelles données doivent être communiquées aux fins de vérification de l'insertion à l'emploi.
28. Sur la base des données introduites dans le formulaire joint à la demande d'avis, l'Autorité comprend que les données traitées dans le cadre de l'insertion à l'emploi comprennent le nom, le prénom et le nombre de jours travaillés par la personne concernée sur une période de trois mois. L'Autorité observe toutefois que ces données ne sont pas explicitement mentionnées dans le projet, alors qu'une telle mention conditionne la prévisibilité de la disposition. L'Autorité recommande dès lors que les catégories de données traitées soient clairement identifiées dans le projet.
29. Par ailleurs, ni le texte normatif, ni le formulaire joint à la demande d'avis, ni les informations complémentaires transmises ne permettent à l'Autorité de déterminer avec suffisamment de précision ce que recouvrent les « *résultats d'insertion dans la formation* ». L'Autorité suppose, par analogie avec les résultats d'insertion à l'emploi, qu'il pourrait s'agir du nombre d'heures de formation qualifiante suivies par le stagiaire. L'Autorité invite toutefois le demandeur à le confirmer et à l'indiquer explicitement dans le texte du projet.
30. L'Autorité relève en outre que les termes « *résultats* », « *informations* » et « *données* » sont utilisés de manière interchangeable dans le projet, sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude s'ils portent sur les mêmes catégories de données.
31. Interrogé sur ce point, le demandeur a précisé :

Oui, il s'agit de transmettre auprès de l'Administration les éléments de preuve permettant de justifier la satisfaction des critères définis dans l'arrêté à savoir : Pour une insertion à l'emploi, trouver un travail dans les quatre mois suivant la sortie du centre et travailler 25 jours consécutifs sur une période de trois mois. Pour une insertion dans une formation, s'inscrire dans une formation dans les quatre mois suivant la sortie du centre. (soulignée par l'Autorité)

32. Malgré ces informations complémentaires fournies, la portée exacte de chacun des termes utilisés ne ressort pas avec suffisamment de clarté du projet.
33. Les « *données relatives à l'insertion à l'emploi* » transmises par le FOREm au centre sur la base du dossier unique consistant, en principe, en le nom, le prénom ainsi que le nombre de jours de travail prestés et de formation qualifiante suivis sur une période de trois mois. Les « *résultats d'insertion* » visés à l'article 3, a) renvoient quant à eux, selon les informations complémentaires reçues⁴, aux éléments de preuve du nombre de jours travaillés dans le cadre d'une insertion à l'emploi. Comme relevé dans l'avis n°02/2019 de l'APD, les résultats d'insertion, tels que prévus à l'article 17 §1, 8° de l'arrêté de 2016 et qui sont conservés dans le dossier individuel du stagiaire, comprennent effectivement les pièces justificatives.
34. Toutefois, le projet modifie désormais cet article 17§1, 8° en prévoyant que, seront contenus dans le dossier individuel du stagiaire, « *les résultats en matière d'insertion dans l'emploi, telle que définie au paragraphe 1er bis, ou dans une formation, telle que définie au paragraphe 1er ter* ». Or, la définition de l'insertion à l'emploi figurant au paragraphe 1er bis renvoie aux données communiquées par le FOREm au centre et vise donc davantage les données chiffrées relatives aux jours travaillés, plutôt que les éléments justificatifs en tant que tels.
35. Dans le même sens, l'article 3, c), alinéa 4 du projet semble employer le terme de « *résultats d'insertion dans la formation* » pour désigner les données transmises par le FOREm au centre relatives aux jours de formation qualifiante suivis (à l'instar des expressions « *données concernant l'insertion à l'emploi* » et « *informations liées à l'insertion à l'emploi* » utilisées à l'article 3, b)) et non pour désigner les éléments de preuve eux-mêmes. Or, selon les informations complémentaires fournies par le demandeur, les « *résultats d'insertion* » visent précisément ces éléments de preuve.
36. **Au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, l'Autorité ne parvient pas à déterminer dans quel cas les « *résultats d'insertion* » visent uniquement les données chiffrées relatives aux nombres de jours travaillés ou de formation suivis, les pièces justificatives relatives à ces jours, ou les deux à la fois.**
37. Cette ambiguïté terminologique nuit à la clarté du dispositif et méconnaît le principe de prévisibilité, dans la mesure où les différents acteurs de ces traitements de données ne sont pas en mesure de

⁴ A ce propos, le demandeur indique : « *La notion de résultats vise la justification du nombre de jours travaillés dans le cadre d'une insertion à l'emploi ou la preuve d'une inscription dans le cadre d'une insertion en formation qualifiante. Par conséquent, il s'agit pour le centre démontrer que le stagiaire a décroché un travail ou s'est inscrit dans une formation selon les critères définis dans le présent arrêté.* »

déterminer avec certitude quelles données ils doivent collecter, conserver et transmettre pour satisfaire à leurs obligations et, pour les personnes concernées, de comprendre quelles données sont utilisées à quelle fin et transférées à quels destinataires.

38. Outre le problème d'harmonisation terminologique exposé ci-dessus, l'Autorité comprend sur base des informations complémentaires transmises que le centre doit tout de même être en mesure de fournir des justificatifs relatifs au nombre de jours travaillés ou de formation qualifiante suivis à l'Administration. Toutefois, l'Autorité constate que ni les modalités ni les conditions dans lesquelles ces éléments justificatifs doivent être communiqués ne sont clairement précisées. À cet égard, l'Autorité rappelle que la communication de tels éléments justificatifs à des fins de contrôle par l'Administration constitue en elle-même un traitement de données à caractère personnel distinct, lequel doit, à ce titre, faire l'objet d'un encadrement légal adéquat.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient :

1. d'identifier (**considérants 11 - 22**) et mentionner expressément, dans le projet, les bases décrétales que le projet exécute (**considérant 19**) ;
2. d'indiquer, dans un souci de cohérence et de prévisibilité, que les communications de données relatives à l'insertion à l'emploi, comme ce qui est déjà prévu pour la formation qualifiante, doivent également se faire dans le respect de l'article 4/1, §4 du décret de 1999 (**considérant 18**) ;
3. de réévaluer la proportionnalité des traitements de données mis en place au regard des finalités poursuivies, à savoir la détection d'un taux d'insertion nul aux fins de retrait d'agrément et l'interdiction d'accueillir de nouveaux stagiaires pour les filières n'ayant enregistré aucun taux d'insertion en 2024, ou, le cas échéant, motiver plus amplement, dans la note au Gouvernement wallon, le caractère proportionné du traitement (**considérants 19 - 22**) ;
4. de mentionner expressément dans le projet les catégories de données à caractère personnel traitées définies dans le formulaire joint à la demande d'avis (**considérant 28**), et, dans le cas des formations qualifiantes, clarifier quelles données sont précisément traitées dans ce cadre (**considérant 29**) ;

5. clarifier et définir les termes résultats, données et informations relatifs à l'insertion à l'emploi ou à la formation qualifiante afin que les catégories de données à caractère personnel concernées par les traitements concernés puissent être clairement établies (**considérants 36 - 37**) ;
6. le cas échéant, encadrer adéquatement les traitements de données relatifs au contrôle par l'administration des éléments justificatifs du nombre de jours travaillés ou de formation qualifiante suivis (**considérant 38**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice